

Objet	Durée	Observations	Références
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Article L 622-1 du CGFP Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Décès du conjoint	3 jours ouvrables*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Article L 622-1 du CGFP Circulaire ministériel du 7 mai 2001 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Décès père/mère de l'agent	3 jours ouvrables*		

Objet	Durée	Observations	Références
Don du sang	<p>A la discrétion de l'autorité territoriale*</p> <p>Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.</p>		<p>QE n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique</p>
Rentrée scolaire	<p>La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.</p> <p>Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables ».</p>		

Confession	Objet	Durée	Références
Fêtes catholiques et orthodoxes	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales	Le jour de la fête	
Fêtes orthodoxes	Théophanie : - selon le calendrier grégorien - ou selon le calendrier julien Grand Vendredi Saint Ascension	Le jour de la fête	
Fêtes arméniennes	Fête de la Nativité Fête des saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967
Fêtes musulmanes	Aïd El Adha Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. ces fêtes commencent la veille au soir.	Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
Fête juives	Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) Yom Kipp	Ces fêtes commencent la veille au soir	
Fête bouddhiste	Fête du Vesak	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou	

Personnes concernées	Actes concernés	Durée	Observations	Références
Agent public	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	Ces ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service : il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une simple possibilité.	Circulaire NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'un PMA
Agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle	Trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation		Ces ASA rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.	Article L. 1225-16 du Code du travail

Objet	Durée	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	<p>Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020.</p> <p>Congé accordé sur présentation d'une pièce justificative et cumulable avec le congé paternité.</p>	
Décès d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 12 jours ouvrables ✓ 14 jours ouvrables : <ul style="list-style-type: none"> - si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, - et quel que soit l'âge de l'enfant, si ce dernier était lui-même parent ; - ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. <p>A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès.</p>	<p>ASA de droit depuis la publication de la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité</p>	Article L 622-2 du CGFP

Objet	Durée	Observations	Références
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance QE n° 69516 du 19 octobre 2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités des services	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance. QE n°69516 du 19 octobre 2010 Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019